

N° 421

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 mars 2014

PROPOSITION DE LOI

*tendant à encadrer la tenue du fichier du ministère de l'intérieur
concernant les nuances politiques des élus et des candidats,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La réforme du scrutin municipal, et notamment l'obligation de déclarer sa candidature dans toutes les communes a relancé le débat sur le fichage politique des élus et des candidats. Depuis 2001, les préfetures doivent pratiquer ce fichage sans utiliser la catégorie « non inscrit ou sans étiquette ». Face à une telle carence, l'auteur de la présente proposition a déjà déposé la proposition n° 287 du 7 février 2011. Cependant, les problèmes constatés lors des élections municipales de 2014 viennent de relancer le débat.

Un décret n° 2001-777 du 30 août 2001 prévoit la création au ministère de l'intérieur et dans les préfetures d'un fichier des élus et des candidats. Il vise à permettre

- le suivi des candidatures déposées et des mandats et fonctions exercées par les élus en vue de l'information du Parlement, du Gouvernement, de ses délégués et des citoyens ;

- la centralisation des résultats des scrutins ;

- le suivi des titulaires successifs des mandats parlementaires et des fonctions exécutives locales en vue de l'information des pouvoirs publics et des citoyens...

Parmi les informations enregistrées, figure la nuance politique des élus et des candidats, établie en fonction d'une grille préétablie. Cette grille est portée à la connaissance de chaque candidat au moment du dépôt de candidature ; l'intéressé est alors obligé de choisir le parti ou la nuance politique parmi les seules rubriques de la grille. Or la moindre des choses serait de laisser chaque élu ou candidat définir librement sa nuance politique.

Ce n'est malheureusement pas le cas puisque le ministère de l'intérieur les oblige à cocher sur une liste limitative. C'est-à-dire entre soit certains partis politiques sélectionnés arbitrairement, soit quelques nuances dont « *divers droite* » ou « *divers gauche* ». Il s'agit d'un arbitraire le plus total car pourquoi tel parti est-il dans la liste et pourquoi pas tel autre ? Et, pourquoi n'y a-t-il pas la possibilité d'être « *non inscrit ou sans étiquette* », c'est-à-dire de refuser le clivage manichéen entre la droite et la gauche ?

Afin d'assurer le respect des convictions des élus et des candidats, il convient de traiter sur un pied d'égalité tous les partis politiques dûment enregistrés auprès de la CNCCFP et aussi d'ajouter une rubrique « *non inscrit* » à la grille des nuances politiques déterminées par le ministère de l'intérieur. Pour cela et compte tenu de l'obstruction du ministère, l'intervention du législateur est nécessaire en donnant alors un fondement législatif au fichier des élus et des candidats.

Il convient aussi d'assurer le respect de la liberté de communication des pensées et des opinions garanties par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en reconnaissant à ceux qui le souhaiteraient, le droit de ne pas figurer dans le nuancier politique du fichier ou à tout le moins de ne pas se faire attribuer arbitrairement une nuance.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Est autorisée la création au ministère de l'intérieur et dans les préfectures, d'un fichier automatisé des élus et des candidats aux élections au suffrage universel.

Article 2

Tout élu ou candidat peut refuser que le fichier enregistre sa nuance politique.

Article 3

Parmi les nuances politiques référencées dans le fichier figure la rubrique « non inscrit ou sans étiquette ».

Article 4

Tous les partis politiques enregistrés de manière continue depuis au moins cinq ans par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) et bénéficiant de l'aide publique de l'État sont traités sur un pied d'égalité et sont notamment répertoriés dans la grille des nuances politiques du fichier.

Article 5

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente loi.